



Lois et règlements dans le football

Il existe plusieurs règles assurant une interaction sociale respectueuse et non discriminatoire dans le cadre du football. Cette fiche propose un aperçu des règlements de l'Organisation des Nations Unies, de la FIFA et de l'UEFA, qui traitent de la question de la discrimination. Cependant, le renforcement de ces lignes directrices reste un défi pour les Fédérations, les clubs, les entraîneurs, les joueurs, les officiels et les supporters. Connaître ces règles de base reste cependant la première étape.

ONU : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Article 2

"Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté».

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

<http://www.un.org/en/universal-declaration-human-rights/>

La FIFA

Code d'Éthique (2012 édition 2012)

FIFA Code of Ethics (2012 edition)

Article 23 – Non-discrimination

"Les personnes auxquelles s'applique le présent code ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes en la rabaisant, la discriminant ou la dénigrant, par leurs paroles ou leurs actions en raison – notamment – de sa race, de la couleur de sa peau, de son origine ethnique, nationale ou sociale, de son sexe, de sa langue, de sa religion, de son opinion politique ou de toute autre opinion, de sa richesse, de sa naissance ou de tout autre statut, de son orientation sexuelle ou de quelque autre motif».

Article 24 – Protection of physical and mental integrity

- 1 "Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent respecter l'intégrité de toute personne. Elles doivent assurer que les droits personnels de tout individu qu'ils contactent et qui sont affectés par leurs actes sont protégés, respectés et sauvegardés.
- 3 Le harcèlement sexuel est interdit. On entend par harcèlement sexuel le fait de faire des avances d'ordre sexuel sans qu'elles soient ni sollicitées



ni voulues. L'évaluation se base sur la conception par une personne raisonnable d'un comportement indésirable ou offensif. Les menaces, les promesses d'avantages et la coercition sont tout particulièrement interdites».

FIFA Code de Bonne Conduite (édition 2012)

Article 3.2 Respect et dignité

"Nous traitons toute personne avec respect et protégeons la dignité humaine, la vie privée et les droits de la personne».

Article 3.3 Harcèlement et tolérance zéro

Nous défendons la diversité culturelle. Nous ne tolérons aucune discrimination ayant pour motif l'origine ethnique, l'origine sociale, la couleur de peau, la nationalité, la religion, l'âge, le sexe, la langue, l'apparence physique, l'orientation sexuelle, les opinions politiques, ni aucune forme verbale ou physique de harcèlement motivée par l'un des critères susmentionnés ou tout autre critère.



FIFA Règlement de Gouvernance (FGR)

Tâches, pouvoirs, responsabilités et organisation des organes de la FIFA et personnes occupant des postes à responsabilités au sein de la FIFA

Article 14 – Rôle, tâches, pouvoirs et responsabilités

2 Principes, droits et valeurs que le Président doit promouvoir, en tant que leader :

c) «non-discrimination, égalité des sexes, égalité de traitement en général et lutte contre le racisme».

Article 31 – Commission des acteurs du football

2 Pouvoirs et responsabilités de la Commission :

h) «traiter les questions de fair-play, promouvoir le concept de fair-play, promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre la discrimination dans le football à travers le monde».

FIFA - Code Disciplinaire (Édition 2011)

Article 58 – Discrimination

1 a) «Celui qui, en parole ou en action, rabaisse, discrimine ou dénigre une personne ou un groupe de personnes d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine en raison de sa race, couleur de peau, langue, religion ou origine sera suspendu pour au moins cinq matches. Une interdiction de stade sera prononcée à son encontre et une amende d'au moins CHF 20 000 lui sera infligée. Si l'auteur de tels actes est un officiel, l'amende sera au minimum de CHF 30 000».

<http://www.fifa.com/about-fifa/official-documents/law-regulations/documents/law-regulations/>



L'UEFA

UEFA Règlement Disciplinaire (Édition 2016)

Article 14 – Racisme, autre comportement discriminatoire et propagande

- 1 Toute personne soumise au présent règlement en vertu de l'article 3 qui porte atteinte à la dignité d'une personne ou d'un groupe de personnes pour quelque motif que ce soit, notamment sa couleur de peau, sa race, sa religion ou son origine ethnique, sera passible d'une suspension d'au moins dix matches ou pour une durée déterminée, ou de toute autre sanction appropriée.
- 2 L'association membre ou le club dont un ou plusieurs supporter(s) se comporte(nt) de la manière décrite à l'alinéa 1er sera passible au minimum d'une fermeture partielle du stade.
- 3 Les mesures disciplinaires suivantes s'appliquent en cas de récidive :
 - a. une seconde infraction est sanctionnée par un match à huis-clos et une amende de EUR 50 000 ;
 - b. toute infraction suivante est sanctionnée par plusieurs matches à huis-clos, la fermeture du stade, une défaite par forfait, la déduction de points et/ou la disqualification de la compétition.
- 4 Si les circonstances du cas l'exigent, l'instance disciplinaire compétente peut imposer des mesures disciplinaires supplémentaires à l'association membre ou au club responsable, telles que l'obligation de jouer un ou plusieurs matches à huis clos, la fermeture du stade, une défaite par forfait, la déduction de points et/ou la disqualification de la compétition ;
- 5 Si le match est suspendu par l'arbitre en raison de comportements racistes et/ou discriminatoires, une défaite par forfait peut être prononcée ;
- 6 Les mesures disciplinaires susmentionnées peuvent être combinées avec des directives spécifiques visant à lutter contre ce type de comportement.

UEFA Media & relations publiques

Une Résolution, visant à combattre le racisme et les autres discriminations dans le football, a été ratifiée Par le Comité Exécutif de l'UEFA en 2013.

- Le Conseil stratégique du football professionnel soutient une politique de tolérance zéro.
- Il doit y avoir des conséquences en ce qui concerne le racisme, en tant que discrimination.
- Il existe aussi d'autres formes de discrimination qui sont également interdites sans condition.

"Enfin, le Conseil stratégique du football professionnel reconnaît que le racisme est une forme de discrimination, mais que, malheureusement, d'autres formes de discrimination se manifestent aussi de temps en temps dans le football. Elle exprime son opposition totale et inconditionnelle à toute forme de discrimination ».

http://www.uefa.org/MultimediaFiles/Download/Regulations/uefaorg/UEFACompDisCases/02/37/00/86/2370086_DOWNLOAD.pdf
<http://www.uefa.org/mediaservices/mediareleases/newsid=1934768.html>